



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Malgre nous

Question écrite n° 13950

#### Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les incorporées de force qui souhaitent obtenir un statut identique à celui obtenu depuis plusieurs années par leurs homologues incorporés de force (masculin). En effet, des représentants de ces femmes viennent d'apprendre que seules pourraient avoir gain de cause et seraient retenues (en se basant sur certains critères concernant les zones de combat) celles dont « l'Arbeitsdienstpass » porte la mention Im Rahmen des Heeres eingesetzt (incorporée dans le cadre de l'armée) ou Im Rahmen der Flugwaffe eingesetzt (incorporée dans le cadre de l'armée de l'air). Cela laisse malheureusement penser pour ces femmes, qu'il n'y aurait (abstraction faite des « Flugwaffenhelferinnen » déjà indemnisées) qu'1 p 100 du RAD-KHD dont le dossier serait retenu. Se pose, par ailleurs, le cas d'autres femmes qui, de force, ont été affectées dans la « Heeres-Haupt-Munition Anstalt » (dépôt principal des munitions de l'armée) et dont leur RAD-PASS ne porte pas la mention qui leur permettrait d'être considérées comme incorporées de force de droit, alors qu'elle l'ont été réellement de fait. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire pour ces femmes et si un statut, une solution à leur revendication, pourraient un jour être enfin trouvés.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante. Actuellement, pour que les anciens incorporés de force dans une formation paramilitaire allemande pendant la deuxième guerre mondiale puissent être reconnus incorporés de force dans l'armée allemande, obtenir par voie de conséquence la carte du combattant et percevoir l'indemnisation de la République fédérale d'Allemagne en cours de répartition, il faut que les intéressés obtiennent le certificat d'incorporé de force dans l'armée allemande prévu par l'un des deux arrêtés du 2 mai 1984. Pour ce faire, ils doivent remplir les conditions précisées par le Conseil d'Etat dans l'arrêt Kocher (16 novembre 1973), confirmé par la haute juridiction dans son avis du 10 juillet 1979. Il en résulte que la preuve de leur participation à des combats sous commandement militaire allemand doit être apportée. Les éléments d'information réunis concernant les Luftwaffenhelfer (innen) et les Flakhelfer (innen) ont permis une systématisation de la reconnaissance de la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande aux membres de ces deux formations paramilitaires. Pour les Français d'Alsace et de Moselle incorporés dans les autres formations paramilitaires visées dans l'arrêté du 7 juin 1973, il n'y a pas de systématisation mais examen cas par cas des dossiers, à la lumière des dispositions de l'arrêt Kocher et de l'avis du Conseil d'Etat ci-dessus rappelés. Afin de trouver une solution équitable pour les anciens incorporés dans le RAD, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a organisé une table ronde avec les associations concernées le 21 décembre 1988. Une circulaire ministérielle BC/TL no 45 du 20 janvier 1989 a assoupli les conditions d'attribution de ce titre en faveur des anciens incorporés dans le RAD.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Weber Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13950

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 5 juin 1989, page 2494